

CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME MUTUEL DU LITTORAL DU SUD-OUEST

Caisse Régionale régie par les articles L.123-1 et suivant du Code de Commerce relatifs aux sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la Coopération, la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, le Code Monétaire et Financier notamment pour toutes les dispositions relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et plus particulièrement par les articles L.512-68 et suivants, R.512-27 et R571-1 du même code.

Siège social : 54-56 avenue Albert Einstein 17043 La Rochelle cedex 01

RCS B 715 950 143 LA ROCHELLE

Emission d'un montant brut de 12 000 000 euros représentant un maximum de 12 000 000 de parts sociales B d'une valeur nominale de 1 euro ou un maximum de 787 401 parts sociales A d'une valeur nominales de 15,24 euros

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R 10-035, et son actualisation déposée le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01
- le rapport annuel de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sur l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2010 et mis en ligne sur le site internet de la Banque,
- les comptes de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest au 31/12/2008 déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2010 et mis en ligne sur le site internet de la Banque.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n°10-293 en date du 18 août 2010** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest, situé 54-56 avenue Albert Einstein 17043 La Rochelle cedex 01. Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>).

SOMMAIRE

I – Résumé	3
1.1. Informations générales concernant la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest ...	3
1.2. Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest	4
1.3. Éléments clés de l'offre.....	7
II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	10
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....	10
2.2. Attestation du responsable.....	10
III - Contrôleurs légaux des comptes de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.	11
IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales	11
4.1. Cadre Juridique.....	11
4.2. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	11
4.3. But de l'émission.....	11
4.4. Prix et montant de la souscription.....	11
4.5. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	11
4.6. Période de souscription.....	12
4.7. Droit préférentiel de souscription.....	12
4.8. Établissement domiciliaire.....	12
4.9. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles.....	12
4.10. Garantie de bonne fin.....	12
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	12
5.1. Forme.....	12
5.2. Droits attachés politique et financiers.....	13
5.3. Frais.....	13
5.4. Négociabilité.....	13
5.5. Facteurs de risques.....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques.....	15
5.7. Éligibilité au PEA.....	16
5.8. Cession de parts de gré à gré	16
5.9. Rachat des parts par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest	16
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige.....	16
VI- Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	16
6.1. Forme juridique.....	16
6.2. Objet social	17
6.3. Exercice social.....	17
6.4. Durée de vie.....	17
6.5. Caractéristiques du capital social.....	17
6.6. Organisation et fonctionnement.....	17
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	19
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	19
6.9. Droits et responsabilité des sociétaires.....	20
VII Renseignements généraux relatifs à la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest	20
7.1. Rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest.....	20
7.2. Comptes au 31/12/2008 et rapport des CAC.....	21
7.3. Chiffres clés	21
7.4. Composition des organes d'administration et de direction.....	23
7.5. Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêt.....	24
7.6. Facteurs de risques	24
7.7. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	24
7.8. Documents accessibles au public.....	24
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et BPCE SA	24

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1. Informations générales concernant la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

1.1.1. Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des Banques Populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la société de participation du réseau des banques populaires.

Le Groupe Crédit Maritime est un groupe décentralisé, organisé en 6 Caisses Régionales de Crédit Maritime, dont 5 sur le littoral de métropole couvrant les départements littoraux, et une en Outre Mer couvrant les départements de Guadeloupe, Martinique et Réunion, et un Gie de traitement administratif, dénommé le Gie Crédit Maritime Grand Ouest, situé à Quimper

La Société Centrale de Crédit Maritime est la structure faîtière du Groupe Crédit Maritime, interface du groupe vis à vis de l'organe central BPCE. A ce titre, elle coordonne les chantiers nationaux, effectue le reporting du Groupe et gère les relations institutionnelles.

Le Groupe Crédit Maritime s'est affilié à la Banque Fédérale des Banques Populaires (ex-organe centrale du groupe Banque Populaire) le 10 Janvier 2003, et a décidé le 19 Octobre 2004 de l'adossement des Caisses Régionales de Crédit Maritime aux Banques Populaires régionales de leur territoire. La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest s'est adossée à la Banque Populaire du Sud-Ouest. Cet adossement a fait l'objet d'une autorisation du Comité de l'établissement de crédit et des entreprises d'investissement dans sa séance du 26 mai 2005.

Banques Populaires

Les Banques Populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable et se compose de parts sociales souscrites par les sociétaires et de CCI souscrites par l'unique porteur Natixis.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 40% par les Banques Populaires.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2. Présentation de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 54-56 avenue Albert Einstein 17043 La Rochelle cedex 01 est une société coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Elle a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Le capital de la banque est variable. Il est composé de parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros par part sociale de catégorie A et 1 euro par part sociale de catégorie B entièrement libérées.

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par M. Alain Pochon et par un Directeur en la personne de M. Michel Escalera. Le mandat du Président vient à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2012.

Le conseil d'administration Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Date d'échéance du mandat à l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice précédent
Alain POCHON	Président	2012
Pierre LACAZE	Vice-Président	2010
Jean-Pierre PENISSON	Vice-Président	2010
Patrick BOUYER	Vice-Président	2011
James PUYO	Vice-Président	2012
Stéphane BEAU	Administrateur	2012
Patrick COURTIAU	Administrateur	2010
Mireille BRACQ	Administrateur	2010
Dominique LUNEAU	Administrateur	2012
Yves PAPIN	Administrateur	2011
Georges SMALBEEN	Administrateur	2012
Fabrice DUSSAN	Administrateur	2012

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- SARL CAMS dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

- CABINET AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

L'effectif moyen du personnel s'établit à 168 salariés.

1.2. Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

(issus du rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest composant le présent prospectus)

Bilan

En milliers d'euros		
ACTIF	31/12/2009	31/12/2008
CAISSES, BANQUES CENTRALES	10 867	11 627
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	225 133	309 228
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	649 360	660 880
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	190	5 334
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 941	3 885
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	201	164
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 777	5 197
AUTRES ACTIFS	2 074	2 808
COMPTES DE REGULARISATION	3 668	6 567
TOTAL DE L'ACTIF	897 211	1 005 690
HORS BILAN		
	31/12/2009	31/12/2008
Engagements donnés		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	53 141	73 841
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	50 311	51 681
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

En milliers d'euros		
PASSIF	31/12/2009	31/12/2008
BANQUES CENTRALES	0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	412 556	505 116
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	410 973	431 418
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	262	1 347
AUTRES PASSIFS	2 042	1 260
COMPTES DE REGULARISATION	6 379	8 794
PROVISIONS	1 1674	1 214
DETTES SUBORDONNEES	12	12
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	737	737
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	62 576	55 792
Capital souscrit	56 205	49 849
Primes d'émission	5	5
Réserves	5 095	4 948
Ecart de réévaluation	0	0

Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
Report à nouveau	45	45
Résultat de l'exercice (+/-)	1 226	945
TOTAL DU PASSIF	897 211	1 005 690
HORS BILAN		
	31/12/2009	31/12/2008
Engagements reçus		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	73 363	58 502
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Compte de résultat

En milliers d'euros		
	Exercice 2009	Exercice 2008
Intérêts et produits assimilés	35 233	33 428
Intérêts et charges assimilés	-19 597	- 21 450
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Revenus des titres à revenu variable	4	0
Commissions (produits)	9 171	10 105
Commissions (charges)	-1 696	-1 609
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	39	0
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	-128
Autres produits d'exploitation bancaire	33	204
Autres charges d'exploitation bancaire	-70	-224
PRODUIT NET BANCAIRE	23 117	20 326
Charges générales d'exploitation	-15 676	-16 671
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-740	-772
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 701	2 883
Coût du risque	-8 264	-2 887
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 563	-4
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3 434	-3
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 871	-7
Résultat exceptionnel	-95	-410
Impôt sur les bénéfices	-550	62
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	0	1 300
RESULTAT NET	1 226	945

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait la partie la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest.

1.3. Éléments clés de l'offre

1.3.1. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2. Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant brut de 12 000 000 euros représentant au maximum 12 000 000 de parts sociales B ou 787401 parts sociales A sur une période de souscription s'étendant du 18 août 2010 au 18 août 2011. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire.

Seuls les sociétaires, titulaires d'une ou plusieurs parts de catégorie A, peuvent détenir une ou plusieurs parts de catégorie B.

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Le remboursement des parts de catégorie A, ne peut être effectué qu'après la plus prochaine assemblée Générale, appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent. Il a lieu sans intérêts dans un délai maximum de 5 ans à compter du retrait ou de l'exclusion. Le remboursement de parts de catégorie B ou de parts à intérêt prioritaire intervient, à tout moment sur demande du titulaire.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de condamnation pour crime et délit, de redressement judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. La radiation ne sera définitive qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément à l'article L. 512-83 du code monétaire et financier.

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par un bordereau de transfert signé par le cédant. Les parts formant le gage de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

1.3.3. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, à condition d'avoir été agréé par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total net du produit de l'émission est estimé à 11 997 600 € (12 000 000 parts B à 1 euro ou 787 401 parts A à 15,24 euros). Les charges relatives à l'opération seraient de 2 400 euros environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration.

Seuls les sociétaires, titulaires d'une ou plusieurs parts de catégorie A, peuvent détenir une ou plusieurs parts de catégorie B.

1.3.4. Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de "risques", se reporter au point 5.5.5 du présent prospectus

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Le remboursement des parts de catégorie A, ne peut être effectué qu'après la plus prochaine assemblée Générale, appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent. Il a lieu sans intérêts dans un délai maximum de 5 ans à compter du retrait ou de l'exclusion. Le remboursement de parts de catégorie B ou de parts à intérêt prioritaire intervient, à tout moment sur demande du titulaire.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée

générale ordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales voté par l'assemblée générale intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession de parts.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément à l'article L. 512-83 du code monétaire et financier. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-83 du code monétaire et financier.

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest, situé 54-56 avenue Albert Einstein 17043 La Rochelle cedex 01. Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest, les documents suivants :

- les statuts de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest,
- les informations financières historiques de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest pour chacun des trois derniers exercices,
- Le rapport annuel de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest.

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

M. Michel Escalera, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest,

2.2. Attestation du responsable

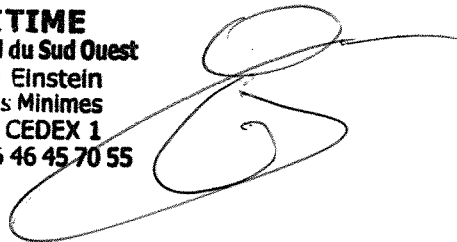
J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2008 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux sur les comptes annuels figurant à la page 1 desdits comptes qui contient une observation.

Date : 17 août 2010

Michel ESCALERA
Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest

CREDIT MARITIME
Caisse Régionale du Littoral du Sud Ouest
54-56 avenue Alben Einstein
Parc Technologique des Minimes
17043 LA ROCHELLE CEDEX 1
☎ 05 46 45 70 70 📠 05 46 45 70 55



III - Contrôleurs légaux des comptes de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet CAMS	Mme Bernadette BOS et M. Pierre Damien BLANDINO	1, Allée Robinson, 64200 BIARRITZ
Cabinet AUDIAL	M. Frédérique QUENNEPOIX	21, Avenue Ariane 33700 MERIGNAC

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
M. Philippe HUBERT	-	40, Rue des Villas 33110 LE BOUSCAT
M. Xavier RONDEAU	-	21, Avenue Ariane 33700 MERIGNAC

IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires de la Caisse Régionale du Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest les personnes physiques ou morales prévues à l'article L.512-74 du Code monétaire et financier.

4.2. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, à condition d'avoir été agréé par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.3. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.4. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,24 euros par part sociale de catégorie A et 1 euro par part sociale de catégorie B et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 12 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest a fixé à 50 000 euros, le montant maximum de parts pouvant être détenu par un sociétaire. Ce plafond est identique quelque soit les catégories de sociétaires.

4.5. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

L'émission prévue est d'un montant brut de 12 000 000 euros représentant 787 401 parts sociales A émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,24 euros par part sociale ou représentant 12 000 000 parts sociales B émises à leur valeur nominale, soit actuellement 1 euro par part sociale, sur une durée estimée de 12 mois.

4.6. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 18 août 2010 au 18 août 2011. Il s'agit d'une durée indicative.

4.7. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.8. Établissement domiciliaire

Les souscriptions seront reçues aux guichets des agences de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest.

4.9. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Seuls les sociétaires, titulaires d'une ou plusieurs parts de catégorie A, peuvent détenir une ou plusieurs parts de catégorie B.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées dans toutes les agences de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.10. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Le capital social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est actuellement composée de parts de catégories A dont la valeur nominale est fixée à 15,24 euros et de parts à avantages particuliers dites de catégories B dont la valeur nominale est fixée à 1 euro.

Les parts sociales de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Seuls les sociétaires, titulaires d'une ou plusieurs parts de catégorie A, peuvent détenir une ou plusieurs parts de catégorie B.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par un bordereau de transfert signé par le cédant.
- Le conseil d'administration peut fixer un montant maximum de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur nominal est fixé au sein des statuts de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédés.

En application de l'article L.512-81 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 10 voix.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par un bordereau de transfert signé par le cédant.

Seuls les sociétaires, titulaires d'une ou plusieurs parts de catégories A, peuvent détenir une ou plusieurs parts de catégories B.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, compte tenu de son statut de société à capital variable, propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.2. Rachat

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Le remboursement des parts de catégorie A, ne peut être effectué qu'après la plus prochaine Assemblée Générale, appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent. Il a lieu sans intérêts dans un délai maximum de 5 ans à compter du retrait ou de l'exclusion. Le remboursement de parts de catégorie B ou de parts à intérêt prioritaire intervient, à tout moment sur demande du titulaire.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest n'étant pas cotées échappent aux aléas de la bourse. Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande. Le remboursement des parts de catégorie A, ne peut être effectué qu'après la plus prochaine assemblée Générale, appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent. Il a lieu sans intérêts dans un délai maximum de 5 ans à compter du retrait ou de l'exclusion. Le remboursement de parts de catégorie B ou de parts à intérêt prioritaire intervient, à tout moment sur demande du titulaire.

5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

5.5.3. Rendement

- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie leur remboursement ne peut excéder la valeur nominale en cours au jour du rachat.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L. 512-83 du code monétaire et financier.

5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement

du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-83 du code monétaire et financier.

5.6. Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques

5.6.1. Résidents fiscaux français

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Depuis le 1er janvier 2008, les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, percevant des dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, peuvent opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu visé à l'article 117 quater du même code . L'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur.

Le prélèvement est liquidé au taux de 18%, par l'établissement payeur sur les revenus bruts distribués auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 2% et ses contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1% (RSA);

Attention, une fois l'option exercée, qui peut être partielle ou totale pour une distribution donnée, le contribuable ne peut plus bénéficier des abattements, proportionnel et fixe, ni du crédit d'impôt de 115 € ou 230 € , pour l'ensemble des autres dividendes et distributions assimilées perçus la même année.

En l'absence d'option pour le prélèvement libératoire, les revenus des parts sociales sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application :

- d'un abattement de 40%,
- d'un abattement fixe de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ou 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Le sociétaire contribuable, bénéficie en outre d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des intérêts perçus , plafonné à 115 € s'il est célibataire, divorcé, veuf ou marié et imposé séparément, ou 230 € s'il est marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. Si son montant est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est remboursé.

Les intérêts des parts sociales soumis au barème de l'impôt sur le revenu sont également soumis aux prélèvements sociaux énumérés ci-dessus, prélevés à la source par l'établissement payeur.

A cet égard, il est à noter qu'en cas d'application du barème de cet impôt, la CSG prélevée au taux de 8,20 % est partiellement déductible ; elle est en effet déductible à hauteur de 5,8 % ; la déduction s'opère sur les revenus concernés.

5.6.2. Non Résidents

Les intérêts des parts sociales émises par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les intérêts de parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de:

- 18% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège,
- 25% dans les autres cas.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

En pratique, les intérêts des parts sociales versés aux sociétaires non résidents, sont soumis à la retenue à la source au taux de droit interne.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source*.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7. Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA ,

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu dès lors que le contribuable a dépassé le seuil de cession l'année du retrait. Dans cette situation, le titulaire est imposable au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,

- et de 18% si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux. Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

Les intérêts des parts sociales perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent droit au crédit d'impôt global et annuel de 50% plafonné visé ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas récupéré dans le plan, mais s'impute, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux intérêts perçus hors du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des intérêts, et est restitué en cas d'excédent.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Rachat des parts sociales par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Le montant du rachat ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de cession de valeurs mobilières.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest émettrice.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est une société coopérative à capital variable régie par les articles L.123-1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la Coopération, la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, le Code Monétaire et Financier notamment pour toutes les dispositions relatives à l'activité et

au contrôle des établissements de crédit et plus particulièrement par les articles L.512-68 et suivants, R.512-27 et R.571-1 du même code.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

6.2. *Objet social*

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est un établissement de crédit et à ce titre réalise :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;
- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance ;
- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. *Exercice social*

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. *Durée de Vie*

La durée de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest expirera le 30/09/2108 sauf cas de dissolution ou de prorogation..

6.5. *Caractéristiques du capital social*

Le capital de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest sans l'autorisation de l'organe central, ni au dessous du capital minimum auquel la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. *Organisation et fonctionnement*

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-81 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le quart du capital existant à la date de clôture de l'exercice écoulé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le tiers du capital existant à la date de clôture de l'exercice écoulé est représenté par les sociétaires présents ou représentés, sur première convocation. Ce quorum passe au dixième sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- La fusion de la société avec un autre Etablissement de Crédit Maritime Mutuel et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 18.

6.6.2. Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de 3 ans.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 67 ans ou plus.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 13, prononce les exclusions en application de l'article 18.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec un autre établissement de Crédit Maritime Mutuel
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.. Le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci.

Un représentant de la Banque Populaire Régionale à laquelle est adossée la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel, sociétaire de la Caisse Régionale, à la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions déterminées par la Société Centrale de Crédit Maritime Mutuel.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnue digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) en cas de condamnation pour crime et délit,
- 4) en cas de procédure de redressement judiciaire,
- 5) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. La radiation ne sera définitive qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie

VII - Renseignements généraux relatifs à la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

7.1. Rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

Le rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest et disponible sans frais à son siège social.

Il se compose du rapport de gestion 2009, des comptes au 31/12/2009, des rapports des CAC sur les comptes au 31/12/2009, ainsi que du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées.

7.2. Comptes au 31/12/2008 et rapport des CAC

Les comptes au 31/12/2008 et le rapport des CAC s'y rapportant sont préalablement déposés à l'AMF et incorporés par référence, mis à disposition sur le site internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>) et disponibles à son siège social.

7.3. Chiffres clés

7.3.1. Bilan et compte de résultat

(issus du rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest composant le présent prospectus)

Bilan

en milliers d'euros		
ACTIF	31/12/2009	31/12/2008
CAISSES, BANQUES CENTRALES	10 867	11 627
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	225 133	309 228
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	649 360	660 880
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	190	5 334
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 941	3 885
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	201	164
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 777	5 197
AUTRES ACTIFS	2 074	2 808
COMPTES DE REGULARISATION	3 668	6 567
TOTAL DE L'ACTIF	897 211	1 005 690
HORS BILAN		
Engagements donnés		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	53 141	73 841
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	50 311	51 681
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

en milliers d'euros		
PASSIF	31/12/2009	31/12/2008
BANQUES CENTRALES	0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	412 556	505 116
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	410 973	431 418
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	262	1 347

AUTRES PASSIFS	2 042	1 260
COMPTES DE REGULARISATION	6 379	8 794
PROVISIONS	1 1674	1 214
DETTES SUBORDONNEES	12	12
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	737	737
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	62 576	55 792
Capital souscrit	56 205	49 849
Primes d'émission	5	5
Réserves	5 095	4 948
Ecart de réévaluation	0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
Report à nouveau	45	45
Résultat de l'exercice (+/-)	1 226	945
TOTAL DU PASSIF	897 211	1 005 690
HORS BILAN	31/12/2009	31/12/2008
Engagements reçus		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	73 363	58 502
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Compte de résultat

en milliers d'euros		
	Exercice 2009	Exercice 2008
Intérêts et produits assimilés	35 233	33 428
Intérêts et charges assimilés	-19 597	- 21 450
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Revenus des titres à revenu variable	4	0
Commissions (produits)	9 171	10 105
Commissions (charges)	-1 696	-1 609
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	39	0
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	-128
Autres produits d'exploitation bancaire	33	204
Autres charges d'exploitation bancaire	-70	-224
PRODUIT NET BANCAIRE	23 117	20 326
Charges générales d'exploitation	-15 676	-16 671
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-740	-772
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 701	2 883
Coût du risque	-8 264	-2 887

RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 563	-4
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3 434	-3
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 871	-7
Résultat exceptionnel	-95	-410
Impôt sur les bénéfices	-550	62
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	0	1 300
RESULTAT NET	1 226	945

7.3.2. Intérêts servis aux parts

Intérêts versés aux parts sociales sur les 3 derniers exercices

	Intérêts aux parts B	Montant unitaire des intérêts aux parts B
2007	3.50%	0,035€
2008	3.00%	0,030€
2009	2.25%	0,0225€

7.4. Composition des organes d'administration et de direction

La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par M. Alain Pochon et par un Directeur Général en la personne de M. Michel Escalera. Le mandat du Président vient à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2012.

Le conseil d'administration Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Date d'échéance du mandat à l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice précédent
Alain POCHON	Président	2012
Pierre LACAZE	Vice-Président	2010
Jean-Pierre PENISSON	Vice-Président	2010
Patrick BOUYER	Vice-Président	2011
James PUYO	Vice-Président	2012
Stéphane BEAU	Administrateur	2012
Patrick COURTIAU	Administrateur	2010
Mireille BRACQ	Administrateur	2010
Dominique LUNEAU	Administrateur	2012
Yves PAPIN	Administrateur	2011
Georges SMALBEEN	Administrateur	2012
Fabrice DUSSAN	Administrateur	2012

7.5. Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>).

Il n'y a pas pour l'exercice clos le 31/12/2009 de conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest

7.6. Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>).

7.7. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

Il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud-Ouest et/ou du groupe.

7.8 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest, situé 54-56 avenue Albert Einstein 17043 La Rochelle cedex 01. Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque (<http://www.creditmaritime.org>).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest les documents suivants :

- les statuts de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest,
- les états financiers des exercices antérieurs de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest,
- le rapport annuel de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Littoral du Sud Ouest.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R 10-035, et son actualisation déposée le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 sont incorporés par référence. Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.